



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire

ARRETE

**portant interdiction temporaire des usages non
prioritaires de l'eau depuis les réseaux
d'adduction d'eau potable**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur plus de 50 % des zones hydrographiques (AMASSE, MANSE, CHOISILLE, FARE, DEME, LONG, MAULNE, NEGRON, OLIVET, BRIGNON, INDROIS, ECHANDON, CLAISE, VEUDE, VEUDE de Ponçay, TOURMENTE, BRENNE, ESCOTAIS, CREUSE, LATHAN, ruisseau d'AZAY, ruisseau d'Azay, ruisseau de LA FONTAINE MENARD, ruisseau d'Aubigny, ruisseau de la COULEE, ruisseau de Parçay, ruisseau de RIGNY, ruisseau des VALLEES, ruisseau de ROCHE, le Vieux Cher) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver la ressource en eau issue des réseaux d'adduction d'eau potable à des usages nécessaires à la sécurité et à la salubrité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sur l'ensemble des communes du département, aux réseaux d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 2 : INTERDICTION

L'utilisation de l'eau issue de réseaux d'adduction d'eau potable est interdite pour les usages suivants :

- l'arrosage des pelouses et espaces verts privés ... hors potager destiné à une auto-consommation,
- le remplissage des piscines privées (hors chantier en cours et hors contrainte de maintien du niveau d'eau),
- le lavage des véhicules (hors stations de lavage professionnelles) sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires...) ou techniques (bétonnière...) ou pour les organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPACES VERTS PUBLICS ET AUX TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des espaces verts publics et des terrains de sport n'est autorisé que la nuit (de 20 h à 8 h).

ARTICLE 4 : DEROGATIONS

L'arrosage des pelouses et espaces verts privés est autorisé à titre dérogatoire de 20 h à 22 h.

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT). Elles devront notamment préciser :

- la ressource concernée,
- les surfaces concernées,
- l'usage de l'eau souhaité,
- la localisation précise (commune, section, n° parcelle) des secteurs concernés,
- les besoins en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation),

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 6 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 octobre 2011.
Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires de l'ensemble des communes du département d'Indre-et-Loire, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 8 juillet 2011

Le Préfet,

